



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 5 MARS 2014

OBJET : **QUALIFICATION DES FRAIS D'EXPLORATION POUR L'APPLICATION
DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX RESSOURCES
N/RÉF. : 13-018332-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation ***** concernant l'admissibilité de certains frais, engagés par une société, à titre de frais admissibles au crédit relatif à des ressources minières, pétrolières, gazières ou autres, ci-après désigné « crédit ressources », dont les dispositions sont prévues aux articles 1029.8.36.167 à 1029.8.36.178 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ».

FAITS

Les faits qui nous sont soumis sont les suivants :

1. La Société A est une société publique dont le siège social est situé en Ontario.
2. Elle exerce principalement des activités d'exploration et de développement minier au Canada.
3. De 20X1 à 20X3, la Société A a planifié un programme d'exploration souterrain sur la propriété située ***** dans la province de Québec.
4. Un permis pour extraire un échantillon en vrac de ***** tonnes sur le site a été octroyé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune pour un terme d'un an débutant le ***** 20X1, et ce permis a été renouvelé pour une année additionnelle qui s'est terminée le ***** 20X3.

-
5. La réalisation du programme comportait deux phases et nécessitait le creusage d'une rampe d'exploration souterraine sur le site afin d'accéder à la ressource minérale et de recueillir le minerai pour en évaluer la teneur.
 6. Afin d'effectuer ces travaux, la Société A a conclu un contrat de services de ***** \$ avec la Compagnie 1, pour la préparation du site et la réalisation de différentes installations de surface, telles des décharges de minerai et de déchets produisant des acides ainsi qu'un bassin de décantation.
 7. De plus, la Compagnie 1 a facturé des extras à la Société A en cours de travaux pour un montant total de ***** \$, qui visaient notamment la construction d'une route, le déneigement et le remblayage des installations de surface.
 8. Dans le cadre du programme d'exploration, la Société A a aussi transigé avec la Compagnie 2, une entreprise spécialisée dans la location et la vente de bâtiments usinés pour les grands chantiers.
 9. La Société A a conclu un contrat de location avec la Compagnie 2 pour un dortoir pouvant loger 20 personnes, une cuisine pour 24 personnes ainsi qu'un bureau.
 10. De plus, la Compagnie 2 a facturé d'autres montants à la Société A pour la réalisation de travaux et de services variés sur le site d'exploration, comme des modifications apportées aux bâtiments loués, la fourniture et l'installation d'une génératrice, la construction d'un égout, l'achat de tables, de chaises, d'un réservoir de diesel, etc., pour un montant total de ***** \$.
 11. La première phase du programme d'exploration a été complétée à la fin du mois ***** 20X2 et a coûté environ ***** \$. Comme les résultats obtenus n'étaient pas concluants et qu'elle souhaitait préserver ses liquidités, la Société A a décidé de cesser les travaux sans entreprendre la deuxième phase du programme d'exploration.
 12. Aucune production n'a jamais été tirée de cette propriété.
 13. Pour son année d'imposition qui se termine le ***** 20X2, la Société A a réclamé le crédit ressources à Revenu Québec à l'égard des frais qu'elle a engagés auprès de la Compagnie 1 et de la Compagnie 2 dans le cadre de la première phase du programme d'exploration souterrain.

QUESTIONS

Vous sollicitez notre opinion au sujet de l'admissibilité des dépenses engagées par la Société A auprès de la Compagnie 1 et de la Compagnie 2, aux fins du calcul du crédit ressources, pour l'année d'imposition 20X2.

Les questions auxquelles nous devons répondre sont les suivantes :

1. Les frais payés par la Société A à la Compagnie 1 (en vertu du contrat initial et de certains extras) sont-ils des frais canadiens d'exploration, ci-après désignés « FCE », qui répondent à la définition du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI, ou s'ils sont plutôt des frais représentant le coût ou une partie du coût de biens amortissables faisant partie d'une catégorie prescrite tombant sous la restriction prévue au paragraphe *c.1* de l'article 396 de la LI? Le cas échéant, dans quelle catégorie doit-on classer ces biens?
2. Les frais payés par la Société A à la Compagnie 2 sont-ils des frais représentant le coût ou une partie du coût de biens amortissables faisant partie d'une catégorie prescrite, au sens du paragraphe *c.1* de l'article 396 de la LI? Plus particulièrement, les modifications apportées aux bâtiments loués à la demande de la Société A peuvent-elles constituer des améliorations ou des modifications visées à l'article 130R26 du Règlement sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3, r. 1), ci-après désigné « RI », à l'égard d'une tenure à bail?

OPINION

Commentaires préliminaires

La qualification d'une dépense pour l'application du crédit ressources ainsi que la classification d'un bien dans une catégorie prescrite pour l'application de la déduction pour amortissement du coût en capital, sont essentiellement des questions de fait pour lesquelles il est difficile de se prononcer sans connaître l'ensemble des circonstances spécifiques à une situation et des caractéristiques propres à un bien. En l'espèce, les faits au dossier ne nous permettent pas de nous prononcer avec certitude à l'égard de ces questions, mais nous pouvons cependant émettre quelques commentaires sur la base des informations qui ont été portées à notre connaissance.

De manière générale, les dépenses minières qui se qualifient de « frais admissibles » au crédit ressources sont les FCE décrits au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI qui sont plus particulièrement engagés à l'égard de travaux effectués au Québec¹. Les frais admissibles au crédit ressources comportent quelques exclusions spécifiques, notamment les montants ayant fait l'objet d'une renonciation dans le cadre d'une émission d'actions accréditatives ainsi que les frais généraux canadiens d'exploration et de mise en valeur².

Les frais qui se qualifient de FCE pour l'application du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI sont les frais engagés pour déterminer l'existence d'une ressource minérale au Canada, situer une telle ressource ou en déterminer l'étendue ou la qualité, y compris ceux engagés pendant la prospection, les études géologiques, géophysiques ou géochimiques, le forage et le creusage de tranchées ou de trous d'exploration ou l'échantillonnage préliminaire, à l'exception des frais canadiens de mise en valeur ou d'une dépense que l'on peut raisonnablement relier à une mine située dans la ressource minérale qui a atteint le stade de la production en quantité commerciale raisonnable ou à une extension réelle ou éventuelle d'une telle mine.

Cette définition comporte un test d'objet ainsi qu'une liste non exhaustive de certains types de dépenses normalement visées par le paragraphe *c* de l'article 395. Il découle de ces termes qu'une dépense non spécifiquement décrite dans la liste pourrait se qualifier à titre de FCE dans la mesure où le test d'objet est respecté. De plus, une dépense spécifiquement décrite dans cette même liste ne se qualifierait pas à titre de FCE dans la mesure où le test d'objet n'est pas respecté³.

C'est donc l'objet de la dépense qui permet à celle-ci de se qualifier pour l'application du paragraphe *c* de l'article 395. De plus, la jurisprudence vient préciser que la dépense doit avoir été engagée dans le but d'ajouter à la connaissance de la ressource minérale⁴. Nous avons aussi déjà émis l'opinion que les frais accessoires aux travaux d'exploration peuvent se qualifier de FCE, de manière générale, lorsqu'ils sont nécessaires à la conduite de ces travaux⁵.

¹ Paragraphes *a* et *c* de la définition de l'expression « frais admissibles » du premier alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI.

² Deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.167 de la LI.

³ Voir l'interprétation technique 2006-0210261E5 « *Canadian exploration expenses – sampling* » (23 novembre 2006) de l'Agence du revenu du Canada, ci-après désignée « ARC », à laquelle nous souscrivons.

⁴ *Mickleborough c. La Reine*, 99 DTC 47 (CCI) ; Journée d'études fiscales 2011, Fondation canadienne de fiscalité, Table ronde sur la fiscalité fédérale, à la question 12.

⁵ Revenu Québec, lettre d'interprétation 13-016735-001 « Frais canadiens d'exploration » (20 septembre 2013).

Par ailleurs, des restrictions générales à la définition de FCE de l'article 395 sont prévues à l'article 396 de la LI. La restriction plus pertinente pour l'application de la présente est celle du paragraphe *c* de l'article 396, qui indique que les frais qui représentent le coût ou une partie du coût, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite par le RI sont spécifiquement exclus des FCE.

La question de savoir si une dépense est de nature courante ou de nature capital est une question de fait qui nécessite l'examen de l'ensemble des circonstances particulières à chaque situation. Généralement, une dépense engagée dans le but d'effectuer la réparation ou l'entretien d'une immobilisation sera considérée comme une dépense courante admissible en déduction dans le calcul du revenu d'entreprise ou de biens. Une dépense engagée pour faire l'acquisition d'une immobilisation, pour y faire un ajout ou apporter une amélioration à un bien sera plutôt considérée comme une dépense en capital. Celle-ci n'est pas admise en déduction dans le calcul du revenu de l'entreprise au sein de laquelle cette immobilisation est utilisée, ni dans le calcul du revenu provenant de cette immobilisation. Elle doit plutôt être ajoutée au coût en capital de l'immobilisation⁶.

Il importe de mentionner que les FCE décrits au paragraphe *c.1* de l'article 395 de la LI ne sont pas des frais admissibles au crédit ressources. Il s'agit des frais engagés pour amener une mine, située dans une ressource minérale au Canada, au stade de la production en quantité commerciale raisonnable y compris les frais de défrichement, de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface, de fonçage d'un puits de mine et de construction d'une galerie d'accès ou d'une autre entrée souterraine, dans la mesure où ces frais ont été engagés avant que la nouvelle mine n'entre en production en quantité commerciale raisonnable. Ainsi, comme le paragraphe *c*, le paragraphe *c.1* de l'article 395 comporte un test d'objet et la dépense doit être engagée « en vue d'amener une mine au stade de la production ». La jurisprudence a interprété cette disposition en précisant qu'elle vise les frais engagés une fois que la décision a été prise d'amener une mine au stade de la production⁷.

⁶ Revenu Québec, bulletin d'interprétation IMP. 128-4/R3 « Dépenses courantes et dépenses en capital relatives à une immobilisation » (29 décembre 2011), aux paragraphes 7 et 8. *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Goyer*, [1987] RJQ 988 (C.A.), 1987 CanLII 538 (QC CA).

⁷ *Oro Del Norte (S.A.) c. La Reine*, 93 D.T.C. 5217 (C.F. 1^{re} inst.) : « *Expenses included under s/p (iii.1), in my view, are those incurred after the preliminary exploration work is concluded and a decision has been made to proceed with a mining project* ». Voir aussi l'interprétation technique 2003-0043785 « CEE/CDE Various expenses » (11 décembre 2003) de l'ARC, qui reprend ce principe.

Dans le cadre du présent dossier, nous sommes d'avis que les travaux effectués lors de la première phase du programme d'exploration souterrain constituent, de manière générale et sous réserve des restrictions prévues à l'article 396, des travaux d'exploration qui rencontrent le test d'objet énoncé au paragraphe c de l'article 395 de la LI. En effet, selon les informations dont nous disposons, l'objectif fondamental du programme d'exploration souterrain de la Société A était d'accroître les connaissances sur la ressource minérale de la propriété *****. Rien ne nous laisse penser que les dépenses engagées par la Société A dans le cadre de ce programme l'ont été dans le but d'amener une nouvelle mine au stade de la production en quantité commerciale raisonnable.

1. Réponse à la question 1 concernant les frais payés à la Compagnie 1

La Société A a engagé et payé des frais à la Compagnie 1 pour la préparation du site d'exploration et la réalisation des installations de surface en vertu d'un contrat initial et, par la suite, pour des extras. Nous procéderons à l'énumération de chaque dépense spécifique selon le terme anglais utilisé dans la documentation fournie, nous donnerons une courte description de la dépense et nous émettrons une opinion à savoir si la dépense est visée par le paragraphe c de l'article 395 ou s'il s'agit plutôt d'une dépense visée par la restriction du paragraphe c.1 de l'article 396 à l'égard des biens amortissables.

Contrat initial

<i>Mobilization :</i>	***** \$
<i>Demobilization :</i>	***** \$

Coût pour amener les équipements et le matériel nécessaire à la réalisation des travaux de surface sur le site d'exploration, et pour ramener le tout une fois les travaux terminés.

Il ne s'agit pas d'une dépense en capital. Ces dépenses constituent plutôt des frais accessoires nécessaires à la conduite des travaux d'exploration prévus au paragraphe c de l'article 395. Elles peuvent donc être admissibles au crédit ressources.

<i>Surface setup :</i>	***** \$
------------------------	----------

Coût pour l'organisation du lieu de travail et du site d'exploration, notamment pour la fourniture de ces biens :

- *Trailer*
- *Communication facilities*
- *Storage for explosives*
- *Storage permits for the explosives*
- *Compressor*
- *Supply pump*

Les faits au dossier ne permettent pas de savoir si ces biens ont été acquis par la Société A, ou s'ils ont seulement été mis à la disposition de la Société A par la Compagnie 1, pour la durée de l'exploration.

Si la Société A a acquis les biens, les frais payés pour ces biens représentent le coût de biens amortissables faisant partie d'une catégorie prescrite, et ils sont donc visés par la restriction prévue au paragraphe c.1 de l'article 396 de la LI⁸.

Si, toutefois, les frais payés par la Société A l'ont été simplement pour l'utilisation des biens de la Compagnie 1, ces frais sont des frais accessoires qui peuvent se qualifier au paragraphe c de l'article 395 de la LI et être admissibles au crédit ressources.

<i>Portal excavation :</i>	***** \$
<i>Ground support at portal face :</i>	***** \$

Coût pour l'excavation et les mesures de soutien du portail.

Le portail, d'une longueur de 115 mètres, constitue l'entrée permettant l'accès à la rampe d'exploration souterraine. ***** a considéré que les frais engagés par la Société A, auprès de la Compagnie 1, pour la construction de la rampe d'exploration, étaient des FCE selon le paragraphe c de l'article 395. Nous sommes d'avis que les frais engagés pour la construction du portail devraient eux aussi se qualifier aux fins de cette disposition, et être ainsi admissibles au crédit ressources.

⁸ Sauf en ce qui concerne la dépense nommée *Storage permits for the explosives* qui peut se qualifier, quant à elle, pour l'application du paragraphe c de l'article 395 de la LI.

<i>Settling pond</i> :	***** \$
------------------------	----------

Coût pour l'excavation et la construction du bassin de décantation. Ce bassin a été construit pour accueillir l'eau provenant de la zone excavée en vue de la construction de la rampe d'exploration.

Les informations qui nous sont soumises sont succinctes. La construction du bassin peut avoir nécessité, ou non, un certain aménagement pour permettre la rétention de l'eau et éviter la contamination du sol. Quoi qu'il en soit, nous sommes d'avis que la construction de ce bassin constitue la création d'un bien et que celui-ci peut être visé par le paragraphe *e* de la catégorie 6 de l'Annexe B du RI, en tant que réservoir pour emmagasiner l'eau⁹.

Le représentant de la Société A allègue que l'installation du bassin de décantation était de nature temporaire, seulement pour la durée de l'exploration et, pour ce motif, il considère qu'il ne peut s'agir d'une dépense en capital. Il invoque aussi la décision *Suncor Energy Inc. c. La Reine*¹⁰ à l'appui de sa position. Dans cette affaire, le tribunal a jugé que les dépenses engagées pour la construction de bassins de produits de queue et de digues constituaient des dépenses courantes d'exploitation pour la société, et non des dépenses en capital.

Le fait que le bassin de décantation ait été construit pour la seule période d'exploration n'est pas un motif pertinent en l'espèce. La période d'exploration a duré environ un an et demi pour la première phase du programme. Il n'est pas nécessaire que le bassin ait été construit pour toujours pour avoir un caractère permanent, du moment qu'il soit fixe et qu'il soit construit pour une certaine durée. Par ailleurs, les principes dégagés dans l'affaire *Suncor Energy inc.* ne peuvent trouver application dans le présent dossier puisque les faits sont différents. Dans *Suncor*, les dépenses pour la construction de bassins de produits de queue et de digues étaient récurrentes annuellement et cette opération faisait partie du plan d'exploitation de l'entreprise.

⁹ ARC, Interprétation technique 2004-0071101I7 « Site de neige usées » (15 juillet 2004); ARC, Interprétation technique 2003-0033707 « *Classification of a dugout* » (11 septembre 2003).

¹⁰ 2001 DTC 660 (CCI). La décision a été confirmée en appel : 2002 DTC 7395 (CFA).

<i>Two waste pads :</i>	***** \$
<i>Ore pad :</i>	***** \$
<i>Overburden pad :</i>	***** \$
<i>Two storage pads :</i>	***** \$

Coût pour le décapage du sol et le nivellement des *pads*.

Il s'agit de plates-formes qui sont des aires ou surfaces aplanies sur lesquelles des matériaux sont déposés. Quatre types de plates-formes ont été utilisées pour l'exploration : deux plates-formes pour accueillir la roche stérile (*waste pads*), une pour accueillir le minerai (*ore pad*), une pour le mort-terrain (*overburden pad*) et deux pour l'entreposage du matériel nécessaire à la construction de la rampe d'exploration (*storage pads*). Ces plates-formes sont conçues de la manière suivante :

- Le sol a été décapé, c'est-à-dire que le mort-terrain et la terre végétale ont été enlevés;
- le sol a été nivelé;
- pour l'une des plates-formes de roche stérile et la plate-forme de minerai : une membrane étanche a été déposée afin d'éviter que les matières nocives pour l'environnement s'infiltrent dans le sol.

Le paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 17 de l'Annexe B prévoit les constructions en surface qui peuvent constituer des biens amortissables. Les tribunaux ont élaboré certaines conditions à remplir pour faciliter une telle détermination et ont fourni des exemples d'application¹¹ :

- le terrain ou fonds de terre qui, suite aux transformations et aux travaux effectués, devient une construction en surface, doit afficher un changement de configuration nettement discernable. Ce changement de configuration doit aller au-delà du simple défrichage et nivellement et doit permettre de le distinguer facilement d'un autre terrain à l'état naturel;

¹¹ *La Reine c. Mont-Sutton inc.*, 99 DTC 5733 (CFA). Pour l'application des principes développés par la cour, voir l'interprétation technique de l'ARC 2007-0254881I7 « Amortissement d'une aire de camping » (8 janvier 2008).

-
- le bien doit occuper un espace délimité et identifiable comme tel, être visible et, à divers degrés, exiger un apport en matériau pour pouvoir remplir la fonction à laquelle il est destiné. Par exemple, une aire d'emmagasiner peut être construite sur une surface rudimentaire, mais cette dernière sera délimitée et entourée de paramètres de sécurité assurant la préservation du matériel entreposé;
 - le bien a un besoin et un coût récurrent d'entretien pour conserver son identité et sa vocation. Ainsi, un terrain de stationnement perd de sa valeur et devient impraticable par suite d'une détérioration occasionnée par l'usage et le manque d'entretien. De même, un terrain de stationnement non pavé qu'on laisse pousser en friche revient à l'état naturel, perd sa configuration distinctive ainsi que sa vocation et son identité et cesse d'être une construction en surface.

Les faits qui nous sont soumis ne sont pas suffisamment élaborés pour nous permettre d'évaluer si ces conditions sont remplies ou non à l'égard des plates-formes construites par la Compagnie 1. Nous ne sommes donc pas en mesure de nous prononcer à savoir si les frais réclamés pour les plates-formes sont visés par la restriction du paragraphe c.1 de l'article 396 de la LI.

Extras

Les extras refusés *****, pour un total de ***** \$ sont les suivants :

- Construction de route;
- Déneigement novembre 20X1;
- Travaux divers au campement;
- Remblai des pads;
- Remblai des pads *****;
- Achat treillis en rouleau;
- Installation d'une clôture.

<i>Construction de route :</i>	***** \$
--------------------------------	----------

Le coût de construction de la route peut être admissible à titre de FCE selon le paragraphe c de l'article 395 de la LI s'il s'agit d'une voie d'accès temporaire qui répond au paragraphe b de la définition « voie d'accès désignée », prévue à l'article 130R3 du RI.

Si tel n'est pas le cas, il s'agit plutôt du coût d'un bien amortissable visé par le paragraphe *b* du deuxième alinéa de la catégorie 17 de l'Annexe B du RI.

<i>Déneigement novembre 20X1 :</i>	***** \$
------------------------------------	----------

Le coût du déneigement de décembre 20X1 et de janvier, février et mars 20X2 a été accordé *****. Nous croyons que le coût du mois de novembre 20X1 devrait aussi être accordé puisqu'il s'agit de frais accessoires qui se qualifient de FCE en vertu du paragraphe *c* de l'article 395, et qui peuvent ainsi être admissibles au crédit ressources.

<i>Travaux divers au campement :</i>	***** \$
--------------------------------------	----------

La description est trop générale pour nous permettre de qualifier la dépense avec certitude. Elle ne semble toutefois pas comprendre l'acquisition de biens amortissables. Il est donc possible que les travaux effectués rencontrent le test d'objet énoncé au paragraphe *c* de l'article 395 de la LI à titre de frais accessoires, et qu'ils puissent se qualifier aux fins du crédit ressources.

<i>Remblai des pads :</i>	***** \$
<i>Remblai des pads ***** :</i>	***** \$

Même commentaire que pour la dépense précédente.

<i>Achat treillis en rouleau :</i>	***** \$
------------------------------------	----------

La description ne précise pas à quelle fin l'achat de treillis a été fait. Il est possible que le treillis ait été nécessaire pour retenir les parois du portail et de la rampe. Si tel est le cas, il s'agit de frais accessoires nécessaires à la conduite des travaux d'exploration au sens du paragraphe *c* de l'article 395 de la LI, qui peuvent être admissibles au crédit ressources.

<i>Installation d'une clôture :</i>	***** \$
-------------------------------------	----------

Le coût pour l'installation d'une clôture constitue une partie du coût en capital d'un bien amortissable classé au paragraphe *b* de la catégorie 6 de l'Annexe B du RI.

2. Réponse à la question 2 concernant les frais payés à la Compagnie 2

Les frais engagés par la Société A et relatifs à la location des bâtiments usinés auprès de la Compagnie 2 ont tous été acceptés ***** à titre de frais admissibles au crédit ressources. La période de location prévue pour ces bâtiments était de 24 mois.

Toutefois, certains frais payés par la Société A à la Compagnie 2, qui totalisent ***** \$, ont été refusés *****. Ces dépenses couvraient divers travaux et services rendus dont des modifications apportées aux bâtiments loués à la demande de la Société A, la fourniture et l'installation d'une génératrice, la construction d'un égout, l'achat de tables, de chaises, d'un réservoir de diesel, etc. *****.

La description des travaux de modifications apportées aux bâtiments loués, qui apparaît sur les factures soumises par le représentant, est la suivante :

- *Enlarge decks to get together the office and other building;*
- *Enlarge ouverture [sic] of the dining room and kitchen;*
- *Laber [sic] to enlarge the skirt because of the ground that not equat [sic];*
- *Step between infirmary and dormitory.*

Nous sommes d'avis que la Société A détenait une tenure à bail à l'égard des bâtiments loués et que ces dépenses, engagées pour que la Compagnie 2 apporte certaines modifications à ceux-ci, constituent le coût en capital de cette tenure à bail¹². Ces frais ne sont pas des FCE puisqu'ils représentent le coût d'un bien amortissable de la catégorie 13 de l'Annexe B du RI et, ainsi, ils ne peuvent constituer des frais admissibles au crédit ressources. Même si ces dépenses sont apportées par le propriétaire des biens loués (Compagnie 2) à la demande du locataire (la Société A), elles se qualifient quand même de coût en capital d'une tenure à bail, car c'est la Société A qui en a assumé le coût. L'exception énoncée au paragraphe 7 du bulletin d'interprétation IT-464R de l'ARC¹³ ne s'applique pas en l'espèce, puisqu'elle vise les dépenses assumées par le propriétaire d'un bien.

¹² Article 130R26 du RI ; ARC, Bulletin d'interprétation IT-464R « *Dépense pour amortissement – Tenure à bail* » (25 octobre 1985), aux paragraphes 3 et 5.

¹³ *Ibid.*

- 13 -

Quant aux autres dépenses payées à la Compagnie 2, nous considérons qu'il s'agit de dépenses pour l'acquisition et/ou l'installation de biens amortissables qui sont visées par l'exception du paragraphe c.1 de l'article 396 de la LI et qui ne peuvent être admissibles au crédit ressources.

N'hésitez pas à communiquer avec ***** pour toute question relative à la présente.